



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/171

DÉLIBÉRATION N° 14/093 DU 4 NOVEMBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SERVICE CONTRÔLE ET PRÉVENTION DU FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la demande du Service contrôle et prévention du Fonds des accidents du travail du 17 septembre 2014;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 septembre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Service contrôle et prévention du Fonds des accidents du travail (FAT) est chargé de contrôler l'exécution de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 et à ce titre, a pour mission légale de réaliser des contrôles auprès des employeurs dans le cadre de leurs obligations de déclarations et d'assurance. La section 'homologation' contrôle les accords d'indemnisation conclus entre les compagnies d'assurance et les victimes, ou leurs ayants-droits.
2. L'article 49 de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 prévoit, dans le chef des employeurs, une obligation de s'assurer, auprès d'une compagnie d'assurance, contre les accidents du travail. Cette obligation vaut à partir du premier jour de travail du premier travailleur. Si un accident du travail se produit alors que l'employeur n'est pas assuré, le Fonds des accidents du travail intervient dans l'indemnisation de la victime, mais peut réclamer ensuite le remboursement de tous les frais exposés dans ce cadre à l'employeur en

défaut. Afin de réaliser cette mission, la consultation de certaines banques de données du réseau de la sécurité sociale est donc nécessaire.

3. Sur base de l'article 62 de la loi sur les accidents du travail, il existe une obligation de déclaration de tout accident pouvant être considéré comme accident du travail. Dans ce cadre, afin de pouvoir déterminer si une plainte concernant l'absence d'une déclaration d'un tel accident est légitime, la consultation de certaines banques de données du réseau de la sécurité sociale est nécessaire, notamment afin de pouvoir déterminer si un travailleur était au service d'un employeur particulier et pour quelle période.
4. Enfin, les parties ayant conclu un accord d'indemnisation, suite à un accident du travail, sont tenues de le présenter à la section 'homologation' du Service contrôle et prévention selon la procédure et les conditions prévues par le Roi. Cet accord ne peut être exécuté avant d'avoir obtenu l'homologation nécessaire et doit, sous peine de nullité, être argumenté et mentionner le salaire de base, la nature des lésions, le taux d'incapacité de travail et la date de consolidation. La section 'homologation' du FAT ne peut entériner un tel accord qu'après avoir vérifié que l'accident a été réglé en respectant les dispositions légales en la matière. A cette fin, la consultation de certaines banques de données du réseau de la sécurité sociale est nécessaire.
5. Dans le cadre des tâches mentionnées ci-dessus, le Service contrôle et prévention du FAT souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. L'accès demandé concernerait précisément des données du registre national des personnes physiques, des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs, du cadastre LIMOSA et du fichier GOTOT.
6. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIIS.
7. Les services d'inspection du Fonds des accidents du travail ont déjà reçu l'autorisation de consulter différentes données demandées dans la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 concernant la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale. Le Service contrôle et prévention demande cependant l'accès à ces mêmes données via l'application DOLSIIS car ce système, en plus d'être d'utilisation plus aisée, permet de consulter les différentes données par employeur, travailleur ou détaché. Cette application permettrait donc à ce service de remplir ses missions de contrôle de manière uniforme et complète.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

8. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
9. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
10. En vertu de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale, le Fonds des accidents du travail a été autorisé à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national.
11. Le Service contrôle et prévention du FAT peut également avoir accès au Registre Bis dans le cadre de la réalisation des missions citées ci-dessus. Les informations relatives aux personnes concernées permettent de les identifier de manière univoque.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

12. Le service contrôle et prévention du FAT souhaiterait accéder la banque de données DIMONA et au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, dans le cadre de la réalisation de ses missions.
13. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
14. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
15. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les

personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

16. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire.
17. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
18. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
19. Le Service contrôle et prévention du FAT souhaiterait avoir accès à ces données afin de pouvoir vérifier, en cas de plainte introduite contre un employeur pour non-déclaration d'un accident du travail ou en cas d'accident du travail survenu chez un employeur non-assuré, si une relation de travail existait au moment de l'accident entre la personne accidentée et l'employeur concerné.
20. En outre, le Service contrôle et prévention du FAT ont déjà reçu l'autorisation d'accès à ces données par la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004 concernant la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale.

La banque de données à caractère personnel DmfA

21. Le Service contrôle et prévention du FAT souhaiterait également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte") dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
22. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.
23. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
24. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis

du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire du membre concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.

25. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
26. *Bloc "voiture de société"* : le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
27. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
28. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
29. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"* : la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel servent à suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été confrontés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.
30. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"* : le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
31. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"* : le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
32. *Bloc "cotisation travailleur pré-pensionné"* : le code de la cotisation, le nombre de mois de la pré-pension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur pré-pensionné dans le chef de l'intéressé.

33. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"* : le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de l'intéressé.
34. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"* : le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique, sera définie par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.
35. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données à caractère personnel permettent de vérifier la validité du règlement de travail.
36. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence peut ainsi être vérifiée. Ces données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.
37. *Bloc "réduction occupation"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent notamment à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
38. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
39. Enfin, quelques données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.
40. Le service contrôle et prévention du FAT demanderait accès à la DmfA afin de pouvoir indemniser correctement un travailleur ayant subi un accident du travail chez un employeur non-assuré. A cette fin, les données reprises dans la DmfA sont nécessaires pour le calcul de l'indemnisation et l'application de certaines règles particulières en la matière.

41. En outre, le service contrôle et prévention du FAT a déjà obtenu l'autorisation d'accès à ces données par la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004 rendue par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Le répertoire des employeurs

42. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales comprend, pour tout employeur, quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
43. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières : d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
44. *Données d'identification* : le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée (Office national de sécurité sociale ou Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».
45. *Données à caractère personnel administratives* : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvés.
46. *Par catégorie d'employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
47. *Par transfert trouvé* : les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
48. Une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.

49. Le Service contrôle et prévention du FAT souhaiterait avoir accès au répertoire des employeurs afin de pouvoir consulter l'existence d'une assurance dans le chef d'un employeur déterminé.

Le cadastre LIMOSA

50. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*")/"*Système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale*") comprend des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (y compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
51. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues à l'occasion de la communication obligatoire des détachements, essentiellement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée de travail et l'horaire de travail).
52. Pour de plus amples précisions relatives au cadastre LIMOSA, la section de la sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (la délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, la délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et la délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
53. Le Service contrôle et prévention souhaiterait avoir accès au cadastre LIMOSA dans le cadre du contrôle de l'obligation de s'assurer qui incombe aux employeurs, mission pour laquelle il est nécessaire de vérifier si l'employeur a éventuellement à son service un travailleur, qui peut être détaché, l'obligeant dès lors à contracter une assurance accident du travail. En outre, lors de l'homologation des accords d'indemnisation, la section 'homologation' doit être en mesure de déterminer le statut du travailleur concerné lorsque ce dernier est détaché et de vérifier que la procédure de détachement a été correctement suivie.
54. La consultation du cadastre LIMOSA permettrait donc une identification plus précise des personnes concernées, ainsi que de connaître la nature de la relation de travail, la durée et le lieu du détachement.

Le fichier GOTOT

55. L'application GOTOT ("*GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière*") permet d'introduire une demande électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le détachement de travailleurs. Le détachement permet à un travailleur d'aller travailler à l'étranger pour le compte de son employeur belge pour une période limitée tout en conservant ses droits dans la sécurité sociale belge. GOTOT permet d'obtenir facilement une autorisation de détachement auprès de l'Office national de sécurité

sociale: le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et après vérification du dossier, les documents de détachement nécessaires sont transmis à l'employeur belge.

56. Le fichier GOTOT contient les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les diverses possibilités en ce qui concerne le lieu d'occupation à l'étranger (avec si possible la localisation), la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire durant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, l'existence ou non d'un contrat écrit avec l'entreprise de destination, l'existence ou non d'un droit de licenciement dans le chef de l'entreprise de destination vis-à-vis du travailleur détaché, l'instance qui prend en charge l'éventuelle indemnité de licenciement).
57. Le Service contrôle et prévention du FAT souhaiterait accéder au fichier GOTOT afin de pouvoir réaliser correctement ses missions d'inspection. En outre, il est déjà autorisé à accéder à ces données par la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004 rendue par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

C. TRAITEMENT

58. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
59. Le Service contrôle et prévention du Fonds des accidents du travail (FAT) a pour missions le contrôle des obligations d'assurance et de déclaration d'accidents qui incombent aux employeurs, ainsi que l'homologation des accords d'indemnisation conclus lors d'un accident du travail. Il souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale via l'application web DOLSI. Il a, en outre, déjà obtenu l'autorisation d'accès à certaines données la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale n° 04/032 du 5 octobre 2004 concernant la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale.
60. Le Comité sectoriel est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef du Service contrôle et prévention du FAT poursuit une finalité légitime et que l'accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
61. Le Service contrôle et prévention du FAT est considéré comme un utilisateur de premier type, l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSI soient respectées.

- 62.** Lors du traitement de données à caractère personnel, le Service contrôle et prévention du FAT est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service contrôle et prévention du Fonds des accidents du travail à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser ses missions, dans la mesure où il respecte les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).